



Partenariat de mécénat

Entre les soussignées :

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable de 280.000 euros, dont le siège social est situé 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, enregistrée auprès RCS de NANTERRE sous le numéro 830 336 362, représentée par Madame Nathalie YSERD, en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **ecosystem** » ou le « **Donateur** »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif, dont le siège est situé 108, avenue Maréchal Leclerc – 84500 BOLLENE, représenté par Monsieur Anthony ZILIO, en sa qualité de Président du CCAS, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement, la « **Partie** ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ecosystem est un éco-organisme agréé pour la prévention et la gestion des déchets issus des Équipements Électriques et Électroniques (EEE) ménagers (catégories 1 à 6 et 8) et des EEE professionnels (catégories 1 à 6).

Le Bénéficiaire est un établissement public administratif.

Dans le cadre de son activité, **ecosystem** participe à l'évènement du Tour de France 2025 en tant que partenaire « responsable ».

A l'occasion de cet évènement, **ecosystem** va notamment organiser des animations autour du réemploi et du recyclage des téléphones portables dans le cadre de son opération « *Grande Collecte Solidaire de téléphone* », incluant notamment la collecte de téléphones portables usagés et le don de téléphones portables reconditionnés.

ecosystem remet ainsi des téléphones portables reconditionnés, à différentes associations et établissements publics des villes du Tour de France. Ces téléphones seront ensuite remis par ces organismes aux personnes pouvant bénéficier de leurs aides (ci-après le « *Projet* »).

Le Bénéficiaire a été sélectionné afin de recevoir sous forme de don d'**ecosystem** 100 téléphones reconditionnés.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre de la présente convention, les conditions et modalités du mécénat établi entre elles.



Article 1 - Objet

La présente convention de partenariat (ci-après le « Partenariat ») détermine les conditions du Partenariat entre **ecosystem** et le Bénéficiaire pour la réalisation du Projet.

Article 2 - Engagements du Bénéficiaire

Dans le cadre du Partenariat, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre tous les téléphones reçus d'**ecosystem** aux seules personnes en difficulté sociale pouvant bénéficier de l'aide des organismes de prestations sociales départementaux, CCAS, CAF et CIAS ;
- s'interdire de remettre les téléphones reçus d'**ecosystem** à son personnel ou sous-traitants ou de les conserver pour son propre intérêt ;
- ne pas revendre les téléphones reçus d'**ecosystem** ;
- transmettre à **ecosystem** à l'issue du terme indiqué à l'article 7 ci-après un reporting indiquant de manière anonymisée :
 - Le nombre de personnes qui se sont vu remettre un téléphone dans le cadre du Projet ;
 - Le nombre de téléphones distribués par personne ;
 - L'âge des personnes qui se sont vues remettre un téléphone ;
 - La situation de difficulté sociale dans laquelle la personne se trouve : recherche d'emploi, sans domicile fixe, personne isolée, seniors dans la précarité numérique, etc.
 - Toutes autres informations que le Bénéficiaire juge utiles dès lors que ces informations sont anonymes.
- s'engage à préciser sur tous supports d'information (réseaux sociaux, documents internes, médias etc.) relatif au Projet qu'**ecosystem** est le donateur.
- remettre à ses frais à **ecosystem**, les téléphones qui n'auraient pas été remis à des personnes en situation de difficulté sociale comme susmentionnée à l'issue du terme du Partenariat tel qu'indiqué à l'article 7 ci-après.

A la réception du ou des dons, le Bénéficiaire établit un reçu fiscal, sur la base du modèle en Annexe, qui doit être complété et signé par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare avoir la capacité à recevoir le don d'**ecosystem**.

Article 3 - Engagements du Donateur

Le Donateur s'engage à donner au Bénéficiaire 100 téléphones reconditionnés.



Article 4 – Assurances

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir pendant la durée du Partenariat auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile en général au titre des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs ou non, ainsi que tous dommages aux biens mis à sa disposition, quelle qu'en soit la nature, y compris le vol, causés aux tiers (dont **ecosystème**), aux biens leur appartenant ou dont ils ont la garde, ou à toute personne dont lesdits tiers seraient civilement responsables.

L'attestation correspondante est remise à la signature du Partenariat.

Article 5 - Propriété intellectuelle et industrielle

5.1 Droit sur les marques et autres signes distinctifs

Le Partenariat ne confère à chaque Partie aucun droit de propriété sur les marques, signes distinctifs, ou dénominations exploitées par l'autre Partie, qui restent en toutes circonstances la propriété exclusive de chaque Partie.

Notamment, le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit sur le nom et logo d'« **ecosystème** » et sur l'évènement du Tour de France.

Le Bénéficiaire est néanmoins autorisé à reproduire le nom et logo d'« **ecosystème** » à la seule fin de préciser sur ses supports d'information relatif au Projet qu'**ecosystème** est le donateur, conformément à l'article 2.

5.2 Droits sur les reportages écrits, les photographies, les films sur l'évènement

ecosystème est autorisé par le Bénéficiaire à utiliser les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels sur l'évènement ainsi que les supports matériels (originaux, épreuves, bandes-son, typons, masters, etc.) réalisés sur le Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire cède à **ecosystème** tant pour la France que pour l'étranger les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction afférents à ces derniers, par tous moyens et sur tous supports, et ce, pour toute leur durée de protection.

La présente cession de droits est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6 - Bonne foi et indépendance

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

Le Partenariat étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution du Partenariat, à l'autre Partie.



Article 7 – Durée

Le Partenariat prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève à la fin du Projet, au plus tard le 31 mai 2026.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect de l'une quelconque clause du Partenariat, la Partie lésée peut demander sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure à la Partie défaillante de se mettre en conformité, faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours.

La personnalité du Bénéficiaire et son objet social étant des raisons essentielles de l'engagement du Donateur, ce dernier pourra résilier le Partenariat et retirer sa participation de plein droit et sans formalité dans le cas d'une disparition du Bénéficiaire et de la transmission du Projet à un tiers.

Article 9 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage :

- à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de toutes natures, notamment les informations relatives aux procédures internes, aux orientations stratégiques, aux prestataires et toute information commerciale, technique, ou financière sur l'activité de l'autre Partie, susceptibles d'avoir été échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Partenariat ;
- à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution du Partenariat ;
- à restituer tout document qui lui aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour son propre compte, directement ou indirectement, des informations qui lui auront été communiquées, et des résultats qu'il aura obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution du Partenariat ;
- à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement de confidentialité.

Le présent engagement couvre toute la durée du Partenariat ainsi qu'une période de deux (2) ans au-delà de son terme normal ou anticipé.

Article 10 - Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure après l'entrée en vigueur du Partenariat tel que défini par la loi et la jurisprudence, l'exécution du Partenariat pourra être suspendu. Sera notamment considérée comme un cas de force majeure dans le cadre du Partenariat toute décision administrative rendant l'organisation de l'évènement impossible.

La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.



Si les circonstances qui obligent l'une des Parties à suspendre l'exécution du Partenariat se prolongent pendant plus de six (6) mois, chaque Partie peut demander la résiliation du Partenariat.

Si, au cours de l'exécution du Partenariat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les Parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les Parties se rencontreraient dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les Parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier le Partenariat, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

Article 12 - Loi applicable, compétence et règlement des litiges

Le Partenariat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui naîtrait entre elles à l'occasion de l'exécution du Partenariat.

En cas d'échec de tentative de règlement amiable, le tribunal de commerce de Nanterre sera seul compétent.

Fait à Courbevoie, le _____

Fait à Bollène, le 22 mai 2025

Pour ecosystem

**Madame Nathalie YSERD,
Directrice Générale**

Signature

Pour le Bénéficiaire

**Monsieur Anthony ZILIO,
Président du CCAS**



Signature



ANNEXE unique : – Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général (Cerfa 11580*03)

cerfa
N° 11580*03

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

- ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- ☐ Fondation d'entreprise
- ☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- ☐ Musée de France
- ☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- ☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- ☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- ☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- ☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- ☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
- ☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- ☐ Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises



Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :	
	euros
Somme en toutes lettres :	
Date du versement ou du don : et 20.....	
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 885-0 V bis A du CGI	
Forme du don :	
☐ Acte authentique	☐ Acte sous seing privé
☐ Déclaration de don manuel	☐ Autres
Nature du don :	
☐ Numéraire	☐ Titres de sociétés cotés
☐ Autres (4)	
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :	
☐ Remise d'espèces	☐ Chèque
☐ Virement, prélèvement, carte bancaire	

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

.....
